



Arrêt

**n° 135 669 du 19 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de treize, quatorze ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Un an plus tard, vous avez un rapport sexuel avec le balayeur des toilettes de l'école et acquérez ainsi la certitude d'être homosexuel.

En 2009, vous rencontrez [Z. B.], avec qui vous entamez une relation sentimentale le 15 août 2012. En 2010, vous rencontrez [P.], avec qui vous entretenez une relation sentimentale à partir du 11 novembre 2012.

Le 1er mai 2012, votre homosexualité est découverte par votre famille ; vous restez à la maison.

Le 25 décembre 2012, vous vous rendez avec [Z.] dans un appartement -loué à l'heure- de la Cité d'Amel. La police débarque juste après que vous ayez partagé un moment d'intimité. Les policiers trouvent le préservatif usagé à proximité du lit, et vous insultent avant de vous embarquer en vous frappant. Vous passez une nuit au commissariat où vous êtes maltraités. Le lendemain de votre arrestation, [Z.] est autorisé à appeler un de ses amis, après cela vous quittez le commissariat.

Le 9 février 2013, vous vous rendez avec [Z.] à une soirée organisée par un ami, [A.]. Ce dernier vend des colliers de perles, et organise ce soir-là un défilé au Yangoulène. Après la soirée, des manifestants vous insultent et vous frappent. Vous rentrez, blessé, à la maison. Le lendemain, votre frère vous remet la convocation que votre mère lui avait remise le 9 février. C'est le chef de quartier qui avait remis ce document à votre mère.

Le 20 février 2013, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Le 25 février 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

En Belgique, vous rencontrez [S. M.] avec qui vous entretenez une relation sentimentale.

Le 2 mai 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 113 398 du 6 novembre 2013 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées concernant votre orientation homosexuelle et qu'une nouvelle analyse soit effectuée à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En l'espèce, invité à évoquer les relations intimes que vous soutenez avoir entretenues avec [Z. B.], [P. H] et [S. M.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations avec ces individus, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous déclarez avoir abordé le sujet de l'homosexualité pour la première fois avec [Z.] le jour-même de janvier 2009 où vous l'avez rencontré pour la première fois (audition du 17 avril 2013, p. 14). Vous déclarez à ce sujet que vous lui avez demandé « où sont tes copines », ce à quoi il aurait répondu, de but en blanc, « les copines ne m'intéressent pas ». Il vous aurait ensuite retourné la question, à laquelle vous auriez répondu de la même façon « je ne suis pas intéressé par les copines » (audition du 17 avril 2013, p. 14). Une telle franchise, dans le contexte d'homophobie que vous décrivez, est hautement improbable. En effet, eu égard à l'homophobie violente de la société sénégalaise telle que vous la décrivez, ce comportement risqué est invraisemblable. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, vous indiquez que [Z.] a connu une relation amoureuse suivie avec « [B.] » avant de vous rencontrer (audition du 17 avril 2013, p. 15). Vous ignorez cependant le nom complet de cette personne. De plus, invité à vous exprimer spontanément à son sujet, vous déclarez uniquement qu'il vit toujours à Mbour, sans plus (ibidem). Vous ne connaissez pas sa nationalité ni sa profession (ibidem). De telles

méconnaissances concernant le partenaire de [Z.] ne sont pas crédibles. Ces lacunes sont d'autant moins explicables, que [Z.] a vécu chez ce [B.], jusqu'à son départ du pays le 20 mars 2013 selon vous.

En outre, invité à fournir la date de votre rencontre avec [Z.] Ba lors de votre audition du 29 janvier 2014, vous vous montrez incapable de fournir la moindre date ou la moindre indication temporelle (audition du 29/01/2014, p.13). Vous aviez pourtant fourni des indications à ce sujet lors de votre première audition (audition du 17 avril 2013, p.14). Vous ne savez pas non plus dire, ne serait-ce qu'approximativement, quand a débuté votre relation (audition du 29/01/2014, p.13). Or, vous vous étiez montré très précis lors de votre première audition puisque vous aviez déclaré que votre relation avait débuté le 15 août 2012 (audition du 17 avril 2013, p.14). Vos déclarations inconstantes à ce sujet jettent le discrédit quant à la réalité des faits que vous invoquez d'autant qu'il s'agit là d'une rencontre importante dans votre vie.

De plus, invité à évoquer des anecdotes que votre compagnon vous racontait à propos de son travail, vous déclarez simplement « non, je ne retiens pas », sans plus de précision (audition du 29/01/2014, p.16). Or, compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez raconter la moindre anecdote ou le moindre évènement que votre partenaire vous aurait confié en lien avec son activité professionnelle. Vous déclarez également qu'il ne vous a rien raconté au sujet de ses collègues de travail et que vous ignorez le nom de ces derniers (audition du 29/01/2014, p.16). Le Commissariat général estime que vos propos sont très peu révélateurs d'une relation intime, longue de plusieurs mois, réellement vécue.

Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant la relation intime que vous prétendez avoir entretenue avec [P. H.].

Ainsi, relevons d'emblée que vous vous montrez incapable de dire quand vous avez rencontré [P.] lors de votre seconde audition. Vous ne savez fournir aucune information à ce sujet, même pas l'année (audition du 29/01/2014, p.13-14). Vous aviez pourtant fourni la date de votre rencontre lors de votre première audition au Commissariat général (audition du 17 avril 2013, p.17). Vos déclarations inconstantes à ce sujet constituent un nouvel indice du manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, il n'est pas crédible que vous puissiez oublier la date de cette rencontre amoureuse importante.

Ensuite, vous ignorez des informations élémentaires au sujet de [P. H.]. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance (audition du 29/01/2014, p.18). Vous ne savez pas davantage dire quelle est sa religion (ibidem) et d'où il est originaire en Inde (ibid.). Par ailleurs, alors que vous affirmez qu'il est Indien, vous ignorez complètement si l'homosexualité est autorisée en Inde (audition du 29/01/2014, p.18). Vous ne savez pas non plus s'il avait un partenaire en Inde (ibidem). De telles méconnaissances au sujet de votre partenaire et de sa situation dans son pays d'origine empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec ce dernier comme vous le prétendez.

De même, vos déclarations vagues et lacunaires au sujet de [S. M.] ne permettent pas au Commissariat général de se convaincre de la réalité de la relation intime que vous prétendez entretenir avec ce dernier en Belgique.

En effet, vous ignorez des informations à ce point essentielles concernant [S. M.] que le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous entretenez une relation intime avec ce dernier comme vous le prétendez. Ainsi, vous ignorez combien il a de frères et soeurs (audition du 29/01/2014, p.7). Vous ne savez pas non plus le nom de ses parents (audition du 29/01/2014, p.7). De telles méconnaissances empêchent de croire que vous entretenez une relation intime avec [S. M.] comme vous l'affirmez.

Ensuite, invité à expliquer les problèmes que [S. M.] a rencontrés au Sénégal, vous tenez des propos vagues et très peu détaillés. Vous expliquez en substance, qu'il a été surpris avec son partenaire à Yoff et qu'il a réussi à prendre la fuite. Il a ensuite contacté un de ses cousins qui habite aux Parcelles Assainies. Ce dernier l'a aidé à se rendre à Tamba avant qu'il quitte le pays. Vous ne fournissez spontanément aucune information complémentaire (audition du 29/01/2014, p.7). Interrogé ensuite au sujet de l'identité de son partenaire de l'époque, vous déclarez l'ignorer (audition du 29/01/2014, p.8). Vous affirmez qu'il est décédé mais vous êtes incapable de dire dans quelles circonstances il serait décédé (audition du 29/01/2014, p.8). Vos propos vagues et lacunaires concernant cet événement important pour votre partenaire ne convainc aucunement de la réalité de votre relation intime.

De plus, vous ne savez pas comment votre partenaire a découvert sa propre homosexualité. En effet, vous répondez à cet sujet « Il m'a dit que quand il pâturait, il vivait avec d'autres », sans plus de précision (audition du 29/01/2014, p.8). Vous ne savez pas non plus préciser à quel âge il a découvert son homosexualité (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et est fortement condamnée par la société sénégalaise comme vous le prétendez, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente sa découverte de son homosexualité.

De surcroît, vous êtes incapable de dire précisément avec qui votre partenaire est encore en contact au Sénégal (audition du 29/01/2014, p.9). Or, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas intéressé aux personnes avec qui votre partenaire entretient encore des contacts dans votre pays d'origine. Un tel désintérêt de votre part pour sa vie sociale n'est pas crédible.

Plus encore, vous ignorez comment a réagi la famille de [S. M.] en apprenant son homosexualité (audition du 29/01/2014, p.10-11). Or, il n'est absolument pas crédible que vous ne puissiez fournir la moindre indication à ce sujet. Cela est d'autant moins crédible que vous déclarez avoir vécu une situation proche de la sienne. Votre explication selon laquelle il ne veut pas en parler ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, au vu de l'intimité de votre relation, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez fournir la moindre information à ce sujet. Un tel constat empêche de croire en la réalité de la relation que vous dites vivre avec [S. M.].

Notons également que vous ignorez si [S. M.] avait des amis homosexuels au Sénégal (audition du 29/01/2014, p.8). Un tel constat témoigne, à nouveau, de manque d'intérêt dont vous faites preuve pour comprendre le vécu homosexuel de votre partenaire dans votre pays d'origine. Pareille constatation continue de discréditer le crédibilité de la relation intime que vous prétendez vivre avec [S. M.] en Belgique.

Pour le surplus, relevons qu'alors que vous affirmez que votre partenaire est membre d'une association pour personnes homosexuelles en Belgique, vous ignorez le nom de cette association (audition du 29/01/2014, p.6 ; 9-10). Vous n'avez pas non plus fait la connaissance de membres de cette association (idem., p.10). A nouveau, un tel désintérêt pour la vie de [S. M.] en Belgique ne peut convaincre de la réalité de votre relation intime avec ce dernier.

Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de vos relations homosexuelles compromettent gravement la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Ensuite, plusieurs éléments mettent en doute votre vécu homosexuel. Ainsi, alors que vous êtes invité à vous exprimer sur ce qui « vous a fait comprendre votre différence », entre 14 et 15 ans, vous vous attardez à décrire votre échange avec « celui qui balaie les toilettes » : « Il faisait pipi. Je me suis adressé à lui, j'ai dit « c'est quoi ça ? tu sais que toi tu me plais, c'est ça que je veux, je cherchais quelqu'un comme toi ». Il se trouvait aussi que c'était quelqu'un intéressé par les hommes. Il m'a répondu : « je sais que si tu faisais l'amour avec un homme, ça te plairait ; j'ai vu que tu n'es pas pareil aux autres, avec ta démarche ». Ce jour-là, j'ai eu pour la 1ère fois un rapport homosexuel. » (audition du 17 avril 2013, p. 16). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal.

De plus, questionné au sujet d'endroits de rencontre pour les homosexuels, ainsi que de « cafés, cercles, associations, où les gays peuvent se rencontrer », vous répondez que « ça n'existe pas au pays » (audition du 17 avril 2013, p. 18). Or, comme la documentation objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, en atteste, « la communauté homosexuelle est très active, principalement à Dakar, St. Louis, Thiés et Mbour. Ces dernières années, un grand nombre d'organisations pro-gay ont vu le jour. Elles s'occupent essentiellement de la sensibilisation et de l'information des MSM en ce qui concerne les MST, le VIH et le sida. » (SRB Sénégal, version mise à jour du 8 février 2013).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans

leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [Z. B.], [P.] et [M. S.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Ensuite, votre récit concernant les faits de persécution que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous alléguiez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles vous avez été surpris, le 25 décembre 2012, avec votre partenaire dans un appartement loué à l'heure. Interrogé en effet sur l'imprudence de votre comportement, consistant à choisir un tel lieu pour avoir ce moment d'intimité avec votre partenaire, vous déclarez : « on a toujours pris nos précautions, mais ce jour c'était l'anniversaire et on n'avait pas ailleurs où aller » (audition du 17 avril 2013, p. 8). Votre explication n'emporte aucune conviction d'autant que ce jour-là, vous louez un appartement à un homme que vous voyez pour la première fois (audition du 17 avril 2013, p. 8). L'invéraisemblance de votre comportement est encore renforcée par le fait que vous acceptez de louer un appartement dont la serrure est cassée alors même que le but de cette location est d'avoir un moment d'intimité avec votre partenaire (audition du 17 avril 2013, p. 9). Ce comportement ne correspond absolument pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Ensuite, diverses lacunes dans vos déclarations empêchent de croire que vous avez été détenu à la police des Parcelles Assainies comme vous le prétendez. Ainsi, vous affirmez que cinq ou six autres personnes se trouvaient dans « les grilles » où vous avez été placé, mais vous ignorez leurs noms (audition du 17 avril 2013, p. 10). De plus, vous ignorez le nom et le grade de la personne qui vous a interrogé, ainsi que ceux de la personne qui vous a conduit au bureau où « c'est inscrit bureau de l'inspecteur » (audition du 17 avril 2013, p. 11). Vos propos vagues et lacunaires ne peuvent convaincre de la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Encore, vous ignorez si vous avez quitté la police légalement. A cette question, vous répondez : « je ne saurais pas dire » (audition du 17 avril 2013, p. 11), et cela notamment parce que vous n'avez pas posé la question à la personne que votre partenaire a appelée. Or, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas précisément renseigné sur les suites réservées à votre cas. Votre méconnaissance est d'autant plus dépourvue de crédibilité que c'est cette même personne, monsieur [K.], qui a, par la suite, organisé votre voyage vers la Belgique (audition du 17 avril 2013, p. 7).

De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez participé au défilé du 9 février 2013 contrairement à vos affirmations. Vous dites en effet que ce défilé était organisé par [A. F.], un ami que vous aviez rencontré en 2010 (audition du 17 avril 2013, p. 12). Vous affirmez qu'[A. F.] est Sénégalais, et vous le savez car vous vous êtes « vus plusieurs fois », et vous vous connaissez depuis 2010. Or, selon divers articles de presse, dont une copie est jointe au dossier administratif (fardes bleues), ce célèbre styliste est de nationalité mauritanienne. Vous ignorez ce qu'est un label et vous ne connaissez pas le nom de l'entreprise de ce styliste. Or –comme l'indiquent les articles en question- ce styliste est propriétaire du label « Ziz Fashion ». Au surplus, relevons encore que vous ignorez qui organisait le rassemblement à l'extérieur du lieu du défilé (audition du 17 avril 2013, p. 13), et vous n'êtes pas capable d'évaluer plus précisément que « nombreux », le nombre des personnes qui s'étaient rassemblées (idem). Votre participation au défilé du 9 février 2013, et les problèmes qui en découlent, ne peuvent dès lors être considérés comme crédibles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, la convocation signée du « commandant de brigade » porte la date du 8 février 2013. Or, vous liez cette convocation, qui ne présente pas de motif explicite, aux événements survenus à la suite du défilé qui était organisé le 9 février 2013 (audition du 17 avril 2013, p. 5), ce qui constitue une

contradiction chronologique. Dans ces conditions, la force probante de ce document est remise en cause.

Les **photographies** qui vous représentent parfois accompagné ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ne pouvant être établies.

Concernant les **photographies** vous représentant lors de la Gay Pride que vous déposez, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle ni des craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Les **lettres de [C. T. D.]**, ainsi que le **courriel de [Z. B.]**, émanent de personnes privées et leur sincérité, leur provenance et leur fiabilité ne sont pas vérifiables; leur force probante est, dès lors, très limitée. Ils ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

De même, au sujet des **différents articles de presse** consacrés à l'actualité sénégalaise et à la situation des homosexuels dans ce pays, le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé que ceux-ci sont relatifs à la situation générale d'un pays, mais qu'ils ne concernent en rien les faits de persécution allégués par un demandeur (CCE, n° 22083 du 27 janvier 2009). En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre récit repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs précités.

Quant à votre **composition de ménage**, celle-ci atteste que vous habitez avec [S. M.], sans plus. Un tel document ne permet aucunement d'établir votre homosexualité ni la nature de votre relation avec [S. M.]. De même, **les documents concernant [S. M.]** que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la relation que vous prétendez entretenir avec ce dernier.

En ce qui concerne **le témoignage de [S. M.]**, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est ni signé ni accompagné d'une pièce d'identité qui permettrait l'identification formelle de son auteur. Par ailleurs, le caractère privé d'un tel témoignage limite fortement le crédit qui peut lui être accordé et, d'autre part, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision. L'avis, émis à titre privé, de monsieur [S. M.] n'engage que lui et ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

L'attestation de naissance que vous présentez ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère.

Quant à **votre lettre du 18 février 2014**, elle ne permet aucunement d'apporter un éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision du Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant ses relations intimes, qui empêchent de croire en une communauté de sentiments ou à une convergence d'affinités avec ses partenaires allégués. Elle relève également des imprécisions et des contradictions relatives au vécu du requérant en tant qu'homosexuel au Sénégal. Enfin, elle constate que les déclarations du requérant concernant les faits de persécutions à la base de sa fuite et de sa demande de protection internationale sont imprécises et invraisemblables. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse considère que l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas être établie et qu'un faisceau d'éléments empêche de croire à la réalité des relations homosexuelles alléguées par le requérant. Il ne tient pas davantage pour établies les persécutions alléguées par le requérant en raison de son orientation sexuelle. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les imprécisions, les ignorances et les invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux partenaires successifs du requérant, aux circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés et au déroulement de leurs vies quotidiennes, l'inconsistance des déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité ainsi que les imprécisions et les incohérences concernant l'arrestation et la détention du requérant. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'invraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise.

La partie requérante conteste tout d'abord l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise, mais ne produit ni ne développe aucun élément ni argument pertinent de nature à mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué.

Elle rappelle les prescrits de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et soutient que le requérant remplit les conditions pour bénéficier du statut de réfugié. Cependant, elle ne développe aucun élément permettant d'étayer son affirmation. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante, dans sa requête, ne conteste pas cette analyse. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

4.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme

atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS